

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
19/10/2022

DATE DE CONVOCATION
10/10/2022

DATE D’AFFICHAGE
25/10/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	15
PRESENTS	11
PROCURATION(S)	2
<u>VOTANTS</u>	13

Le dix-neuf octobre, DE L’AN DEUX MILLE VINGT DEUX à 20H05 :

Le Conseil municipal de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL légalement convoqué, s’est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de :
Monsieur Franck MEYER, Maire

Etaient présents : MMES et MM BOVIN Pierre, BRUNY Sandrine, COEUGNIET Ludivine, DUBUIS Guy, HAMEL Frédéric, JEANMOUGIN Christophe, LANGEVIN Gérard, LUGAND Martine, MEYER Franck, NEGARET Jean-Pierre, M. THÉNARD Alexandre.

formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés : MMES et MM BARBIER Bruno, EPIPHANE Christel, PELLERIN Christine, RICOUARD David.

Absents non excusés :

Avaient donné pouvoir : M. BARBIER Bruno à M. LANGEVIN Gérard, M. RICOUARD David à M. JEANMOUGIN Christophe

MME LUGAND est nommée Secrétaire à l’ouverture de la séance.

M. le Maire procède à l’appel nominal

Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire désigne Mme Lugand.

Cette proposition est adoptée à l’unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022 est approuvé à l’unanimité.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

M. Le Maire passe à l’ordre du jour

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Informations du Maire

Le chantier de la construction d’un nouveau bâtiment technique a pris du retard mais la commune a enfin reçue la livraison des menuiseries hier.

Le dossier de subvention déposé auprès du département pour la construction du nouveau bâtiment a été déclarée « éligible » et une réponse d’aide financière sera apportée à la commune d’ici la fin de l’année.

M. le Maire a versé le solde à la MJC pour le fonctionnement de l’accueil de loisir, soit 22 036,50 €.

Les travaux d’installation de la fibre à l’école et à la mairie sont à présent terminés, plusieurs réglages téléphoniques et informatiques sont encore

nécessaires pour la mairie et notamment en ce qui concerne l'adaptation au télétravail, mais les débits de transmission numérique sont à présent satisfaisants.

N° 22/34

Mandat spécial – 104^{ème} congrès des Maires les 22, 23 et 24 novembre 2022

M. le Maire souhaite qu'une délégation d'élus se rende au congrès des Maires qui aura lieu du 22 au 24 novembre 2022 à Paris.

Afin que la commune prenne en charge les frais afférents à ce déplacement, M. le Maire a besoin d'une délibération du conseil municipal accordant un mandat spécial et précisant les noms et prénoms des élus désignés, ainsi que le type de prise en charge.

Conformément à l'article 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le remboursement de frais aux élus doit être accompagné d'une délibération accordant un mandat spécial et de l'état de frais de déplacement.

Le mandat spécial s'entend de toutes missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Valide ce mandat spécial pour Mme Lugand et Mrs Langevin, Bovin et Meyer.

Accepte que la commune rembourse les frais réels pour la restauration, les frais kilométriques des élus désignés ci-dessus sur présentation des justificatifs correspondants ainsi que les frais d'hébergement sur place pour M. Meyer.

N° 22/35

Contrat groupe d'assurances des risques statutaires – Adhésion – Autorisation

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 1^{er} décembre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, il est demandé au Conseil municipal de décider :

- D'accepter la proposition suivante:

Assureur : CNP ASSURANCES/SOFAXIS
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,99 %

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents contractuels de droit public:

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1,10 %

Les services du centre de gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Autorise M. le Maire, ou son représentant, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent,

Autorise M. le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

N° 22/36

Investissement avant le vote du budget primitif 2023

Le Maire rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2023, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit pour ce qui nous concerne :

Chapitre	Crédits ouverts 2022	Crédits possibles avant budget
21	735 000 €	183 750 €

Concrètement, la situation est la suivante : le budget de la commune sera voté probablement avant le 15 avril 2023. Entre le début de l'année 2023 et le 15 avril 2023 si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater pour payer des dépenses

d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétisés l'année précédente hors remboursements d'emprunts soit au chapitre 21 un montant de 183 750 €.

N° 22/37

Renouvellement du contrat de fourniture d'électricité

Le contrat de fourniture d'électricité EDF arrive à échéance le 31 décembre 2022. La commune doit souscrire un nouveau contrat avant cette date, afin d'assurer la continuité de fourniture en électricité de ses bâtiments au-delà de la date d'échéance.

Les nouveaux contrats proposés (cf. documents présentés en séance), n° 1-KWSTOVA d'une durée de 12 mois ou n° 1-KWUTRDI d'une durée de 24 mois, prendront effet le 01/01/2023.

Avec le Contrat Expert d'EDF, la commune bénéficierait tout comme pour le contrat actuel, de prix de fourniture d'électricité fixes (hors évolutions législatives et réglementaires), pendant 12 ou 24 mois, sans engagement de consommation. Les prix affichés par EDF intègrent déjà le coût du dispositif CEE (5^{ème} période : 01/01/2022 – 31/12/2025).

La validité de la proposition sera dépassée au moment où le Conseil Municipal l'étudiera car elle sera à réactualiser le jour de votre prise de position. Compte tenu de la forte volatilité du marché de l'électricité ces derniers mois, les propositions adressées par les fournisseurs d'énergie n'ont une validité qui n'excède pas 17h00 le jour de la remise de l'offre.

Comparatif : puissance souscrite 60 kVa. Volume annuel consommé : 95,32 MWh

Horaires	Volume kWh consommé actuellement	Prix unitaire € HT actuel du kWh	Offre 1 prix fixe (12 mois)	Offre 2 prix indexé (12 mois)	Offre 3 prix fixe (24 mois)
Heures Creuses été (HCE)	4 879	0,04259	0,30912	0,17117	0,23823
Heures Creuses hiver (HCH)	20 009	0,05392	0,51210	0,37416	0,43179
Heures Pleines été (HPE)	16 381	0,05575	0,46068	0,32273	0,35180
Heures Pleines hiver (HPH)	54 051	0,0978	1,21270	1,07478	0,89177
Abonnement/mois		29,71 €	33,80 €	33,80 €	33,80 €
Total annuel estimé	95 320 kWh	16 815 HT 20 178 TTC Bilan annuel 2021	91 920 € HT 110 304 € TTC	78 691 € HT 94 429,20 € TTC	70 805 € HT 84 966 € TTC

Explication des prix :

L'offre N° 1 se fonde sur un prix moyen de l'électricité estimé sur l'année 2023

(sourcing : marché 2023)

L'offre N° 2 est indexée sur l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) cette indexation freine en partie les hausses éventuelles du marché de l'électricité.

L'offre N° 3 se fonde sur un prix moyen d'achat de l'électricité sur le marché de l'énergie à la fois sur l'année 2023 et 2024 (sourcing : 2023 et 2024, moyenne des courbes des marchés à un instant T).

M. le Maire suggère de retenir une offre de prix fixe sur 24 mois estimant que la crise de l'énergie que l'Europe connaît actuellement sera durable.

La parole est laissée aux membres du Conseil, la question est doit-on prendre un contrat sur 12 ou 24 mois ? Fixe ou indexé ?

Le débat est ouvert, chacun est amené à donner son avis.

M. Négaret fait une explication sur les raisons de l'augmentation des prix de l'énergie, la gestion des tarifs au niveau Européen, la guerre en Ukraine, tous les facteurs, qui pour lui, sont les causes de cette augmentation.

Les élus sont indécis, il est difficile de savoir ce qui se passera dans un an, dans deux ans. Doit-on prendre le risque d'un contrat indexé sur 12 mois ou s'assurer d'une augmentation fixe sur 2 ans, même si celle-ci est de presque 65 000 € T.T.C. par an ?

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Choisit l'offre de prix n° 3, c'est-à-dire en prix fixe sur 24 mois, proposée par EDF,

A bien compris que le montant pourrait varier d'ici la signature du contrat puisque la fluctuation des prix est quotidienne,

Autorise M. le Maire à signer le contrat qui lui sera proposé lundi 24 octobre 2022 sur le principe d'un contrat sur 2 ans en prix fixe.

N° 22/38

Eclairage public sur la commune

Réduire la consommation d'énergie est un enjeu majeur pour les collectivités territoriales.

Bien que l'éclairage public soit une compétence transférée à la Métropole Rouen Normandie, les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relève du pouvoir du maire au titre de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant de la faculté de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers, la régulation correcte du trafic et la protection des biens et des personnes.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2121-29 ;

Considérant la volonté d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

Le remplacement d'une partie des ampoules au sodium par des LED a déjà permis de réduire de 21% en 5 ans la consommation électrique des candélabres.

Considérant qu'à certaines heures de la nuit, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue et qu'un effort collectif est demandé aux habitants de la Métropole afin d'améliorer la sobriété énergétique.

M. Négaret indique que pour certains habitants l'éclairage nocturne cela est une question de sécurité publique.

M. Bovin précise que la police nationale n'est pas favorable à ces extinctions, justement pour des raisons de sécurité.

M. Négaret souhaite qu'une communication soit effectuée au préalable auprès des habitants.

Mme Coeugnet répond que cette communication est prévue dans le prochain bulletin communal.

Au vu de l'augmentation des prix de l'électricité et afin de participer à l'effort collectif,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, abstention de M. Ricouard,

Décide que l'éclairage public pourra être interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures à compter du 1^{er} décembre 2022.

N° 22/39

Délibération adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Sotteville-sous-le-Val son budget principal et celui du C.C.A.S.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, si cette nomenclature venait à être adoptée, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 29 août 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de

Sotteville-sous-le-Val au 1er janvier 2023 ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 au plus tôt le 1^{er} janvier 2023 si tous les éléments techniques (informatiques et comptables) sont réunis,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Sotteville-sous-le-Val et de son C.C.A.S.,

Autorise M. le Maire à défaut le 1er Adjoint, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 22/40

Suppression et création d'un poste d'adjoint technique

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant que ce poste a été créé par délibération n° 21/37 du 1^{er} décembre 2021 pour un temps non complet de 14h00 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que ce poste concerne l'entretien quotidien des locaux scolaires,

Considérant que l'ouverture d'une 4^{ème} classe à l'école Hergé depuis septembre 2022 nécessite un temps supplémentaire de nettoyage,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Décide de supprimer le poste d'adjoint technique à temps non complet de 14h00 créé en 2021,

Décide de créer un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 15h30 hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

N° 22/41

Acquisition d'un broyeur sur chenilles pour les services techniques

M. Langevin explique que les agents des services techniques sont amenés de plus en plus à faire du travail d'élagage, de taille et que pour cela ils ont besoin de matériel adapté, c'est pourquoi il devient nécessaire d'acheter un broyeur.

Le matériel qui vous est proposé est un broyeur de branche à tambour, très compact, pour le broyage de branches jusqu'à 10cm de diamètre que les résidus végétaux soient secs ou humides. Ce broyeur Peruzzo TB 100 C est équipé d'un tracteur Caterpillar et sera en mesure de se déplacer sur n'importe quel terrain.

La force centrifuge créée par le rotor éjecte le matériel finement broyé dans la tuyère d'éjection réglable en hauteur, qui le projette à une distance de 5/7m, ce qui permet un chargement aisé dans un caisson ou une remorque.

L'entreprise Saint Etienne a fait parvenir à la mairie une offre de prix d'un montant de 7 916,67 € H.T. (soit 9 500 € T.T.C.), le matériel est disponible de suite.

Cette dépense sera prise sur le budget 2022, au compte 21578 opération 102, sur lequel les crédits nécessaires ont été inscrits.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Valide l'acquisition de ce broyeur auprès de l'entreprise Saint Etienne située à BOOS pour un montant total de 9 500 €.

Autorise M. le Maire à signer tout document concourant au bon aboutissement du dossier.

N° 22/42

Tarifs des prestations proposées au CIMETIERE DES COMMUNAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1, M. le Maire rappelle que la dernière modification des tarifs des concessions date de 2007,

M. le Maire rappelle à l'assemblée, la délibération en date du 23 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le réaménagement du cimetière des Communaux consistant en l'aménagement d'un espace accueillant des « cavurnes » et d'un nouveau columbarium en forme de pyramide avec l'implantation d'un monument au « jardin du souvenir »,

A ce titre il convient aujourd'hui d'établir les tarifs pour chaque concession proposée ainsi que pour une prestation qui permet l'inscription de l'identité des personnes décédées dont les cendres ont été dispersées au « jardin du souvenir ».

Concessions funéraires

Art. 1. Le prix du terrain est ainsi fixé pour trente ans :

- Une tombe, soit 2 mètres carrés : 150,00 €,
- Deux tombes, soit 4 mètres carrés : 300,00 €

Art. 2. Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire, de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

Art. 3. Les deux tiers du prix de chaque concession profiteront à la commune, l'autre tiers sera attribué au Centre Communal d'Action Social. Le tout sera néanmoins payé à la caisse du receveur municipal.

Art. 4. Les concessions pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 5. A défaut de renouvellement, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux.

Art. 6. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le Maire.

Concessions cinéraires

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, une cavurne soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, M. le Maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement.

Le cimetière dispose désormais de :

- Deux columbariums en forme de pyramides constituant un espace 60 cases,
- Un espace accueillant dix cavurnes soit 10 cases,
- Un jardin du souvenir.

Case en columbarium ou cavurne :

Art. 1. Le prix de la case en columbarium ou en cavurne est ainsi fixé pour trente ans à 300,00 €.

A chaque urne supplémentaire déposée dans une même case une taxe de 50,00 € sera demandée.

Art. 2. Les deux tiers du prix de chaque concession profiteront à la commune, l'autre tiers sera attribué au Centre Communal d'Action Social. Le tout sera néanmoins payé à la caisse du receveur municipal.

Art. 3. Les concessions pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 4. Aucune inscription ne pourra être réalisée sur les plaques fermant les cases sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le Maire.

Jardin du souvenir :

La dispersion des cendres d'une personne décédée au jardin du souvenir demeure libre et gratuite sur simple demande en mairie.

Cependant l'implantation d'un monument au « jardin du souvenir » permet l'inscription de l'identité des personnes décédées dont les cendres ont été dispersées. Les plaques fixées sur ce dernier monument indiqueront également l'année de naissance et de décès des personnes concernées.

Afin d'uniformiser les dites « plaques », la mairie aura en charge la commande et la pose de la plaque sur le monument.

Le prix de la plaque est donc fixé à 50,00 €.

M. le Maire tient à rappeler qu'au titre du pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture, il peut, en application de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales, s'opposer à toute inscription susceptible de troubler l'ordre public au sein du cimetière ou constitutive d'une infraction (propos injurieux ou discriminatoires, incitation à la haine raciale...).

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Fixe ainsi qu'il suit les tarifs au cimetière des Communaux à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Concessions funéraires pour 30 ans :

- une tombe, soit 2 mètres carrés : 150,00 €,
- deux tombes, soit 4 mètres carrés : 300,00 €.

Concessions cinéraires pour 30 ans :

- une case : 300,00 €,
 - 50,00 € pour chaque urne supplémentaire déposée,
 - 50,00 € la plaque posée avec inscription au jardin des souvenirs
- Valide** la répartition de l'encaissement des montants de concession (150,00 € ou 300,00 €) de la manière suivante : 2/3 sur le budget communal et 1/3 sur le budget du Centre Communal d'Action Social.

N° 22/43

118 rue du Village – Bail commercial – MAM : Association « Le Jardin des P'tites Graines »

Par délibération n° 20/53 du 18 novembre 2020 le Conseil municipal avait validé le bail dérogatoire d'un an entre la commune et l'association Le Jardin des P'tites Graines concernant les locaux 118 rue du Village pour un loyer mensuel de 700,00 € (hors charges),

Par délibération n° 21/43 du 1^{er} décembre 2021, le bail dérogatoire avait été prolongé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022 pour un loyer mensuel de 700,00 € (hors charges),

A l'expiration de cette durée de 2 ans il est encore possible de renouveler le dit bail dérogatoire pour un an dans les mêmes conditions.

Comme indiqué dans le bail, « si le bailleur était d'accord pour conclure un nouveau bail, ou pour renouveler le présent contrat, ce qui, aux termes de l'article L. 145-5, alinéas 2 et 3, du Code de commerce, aurait pour effet de rendre applicable le statut des baux commerciaux, il est d'ores et déjà convenu que les clauses et conditions de ce bail seraient les suivantes :

- Le bail soumis volontairement au statut des baux commerciaux, aux même charges et conditions que les présentes,
- Le loyer serait de HUIT CENTS EUROS (800,00 €) par mois,
- Clause d'indexation annuelle, à ladite anniversaire du bail, en fonction du dernier ILC connu.»

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Valide le bail commercial pour un loyer mensuel de 800 € hors charges.

Autorise M. le Maire à signer tout document concourant au bon aboutissement de ce dossier.

N° 22/44

Renouvellement du contrat de prestations de repas livrés pour la restauration scolaire

Par délibération n° 18/29 du 26 septembre 2018 le conseil municipal avait validé le contrat de prestation de repas avec la société Isidore, ce contrat avait été établi pour un an, renouvelable par tacite reconduction trois fois, soit une durée totale maximum de quatre ans, ce contrat vient donc à échéance le 4 novembre prochain.

Il a donc été demandé à la société désormais appelée « Newrest Isidore restauration » de faire parvenir à la mairie une nouvelle proposition de contrat. Afin de limiter l'impact des différentes hausses, le Directeur Adjoint de cette

société de restauration, propose de dissocier les tarifs maternels et primaires avec un grammage correspondants à chaque tarif.

Le tarif unique qui était appliqué jusqu'à aujourd'hui était de 2,59 H.T., soit 2,73 T.T.C., le contrat venant à terme en octobre 2022, la commune avait refusé les avenants dit « d'inflation » proposé en mai 2022, puis août dernier, préférant attendre la signature d'un nouveau contrat.

Voici la nouvelle proposition financière pour 5 composantes par repas (entrée, viande, légume, fromage, dessert) sans livraison de pain :

- 2,67 € H.T. (2,82 € T.T.C.) repas maternel,
- 2,78 H.T. (2,93 € T.T.C.) repas primaire,
- 3,11 H.T. (3,28 € T.T.C.) le pique-nique au besoin.

Ce contrat serait établi pour un an, renouvelable par tacite reconduction trois fois, soit une durée totale maximum de quatre ans.

Le pain est livré les mardis, jeudis et vendredis par la boulangerie d'Igoville, et le lundi notre agent en charge de la restauration scolaire passera récupérer la commande de pain auprès de la boulangerie de La Neuville-Chant-d'Oisel.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Valide la proposition faite pour la fourniture de repas par la société Newrest Isidore restauration à partir du 5 novembre 2022.

Le repas sera constitué de 5 composantes pour un montant :

- 2,67 € H.T. (2,82 € T.T.C.) repas maternel,
- 2,78 H.T. (2,93 € T.T.C.) repas primaire,
- 3,11 H.T. (3,28 € T.T.C.) le pique-nique au besoin.

Ce contrat sera établi pour un an, renouvelable par tacite reconduction trois fois, soit une durée totale maximum de quatre ans.

Autorise M. le Maire à signer tout document concourant au bon aboutissement de ce dossier.

N° 22/45

Succession de M. Gérard COIGNARD

Maître Pascale PETIT-CHARTREL, notaire à Rouen, est chargée de la succession de M. Gérard Coignard.

Le Conseil Municipal ayant pour projet d'agrandir l'actuelle salle polyvalente, M. le Maire demande aux conseillers municipaux de l'autoriser à engager une démarche d'achat amiable et éventuellement de solliciter la Métropole pour exercer le droit de préemption qui permettra de donner au projet d'agrandissement de la salle polyvalente l'assise foncière nécessaire par la parcelle AB 158 qui jouxte la salle polyvalente sise allée des cerisiers (parcelle AB 240)

De même la parcelle AA 50, permettrait de servir d'exutoire pour les eaux de pluie s'écoulant depuis la rue du village. En cas de gros orage, l'avaloir actuel

n'est pas suffisant.

M. Thénard indique que la parcelle AA 50 est en zone agricole et est actuellement loué sous bail agricole.

M. le Maire prend note de cette information.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise M. le Maire à contacter les héritiers de la parcelle AB 158 en vue d'une acquisition de cette parcelle ainsi que la parcelle AA 50 comme exutoire des eaux de pluie de la rue du village.

Autorise M. le Maire à solliciter la Métropole, en cas de nécessité, pour une préemption de la parcelle AB 158 qui permettra de faciliter l'agrandissement et la restructuration de la salle polyvalente de la commune.



Questions diverses

N° 22/46

Création d'un emploi non permanent - Accroissement saisonnier d'activité

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3, 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents non titulaires pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose que dans le cas présent il sera peut-être nécessaire de prévoir une personne supplémentaire au minimum sur les mois de janvier à avril 2023, afin de venir en renfort de l'ATSEM en classe maternelle mais surtout d'aider l'enseignante de Grande Section – CP.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 3 janvier 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial de 2^e classe dont la durée hebdomadaire de service est de 12 heures (12/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent non titulaire suite à un accroissement saisonnier d'activité s'il en était besoin.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation territorial de 2^e classe, afin de renforcer l'équipe d'encadrement en maternel, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 12/35^{ème}, du 3 janvier au 30 avril 2023.

Autorise M. Le Maire à recruter un agent non titulaire, la rémunération serait alors fixée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial de 2^e classe à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

N° 22/47

Classe de découverte 2023 – Ecole Hergé

Mesdames Monin et Leduc, enseignantes de l'école Hergé, ont fait parvenir à M. le Maire une demande de subvention exceptionnelle dans le cadre d'une classe de découverte qu'elles organisent sur l'année scolaire 2022-2023.

Cette classe de découverte est prévue au château d'Asnelles, près d'Arromanches, du mardi 2 au vendredi 5 mai 2023 pour les 38 élèves de CE1-CE2 et CM1-CM2. Les élèves pourront ainsi découvrir les sites du débarquement, les caractéristiques de la mer, sa faune et sa flore. Ils seront également initiés au char à voile.

Le coût du séjour est estimé à 11 586,58 €, dont 1 780,38 € de transport, pour 38 élèves et 4 adultes.

Projet de financement :

- Participation de la coopérative scolaire : 3 750,00 €
- Bénéfices des actions prévues : 2 250,00 €
- Reste à charge des familles : 5 586,58 €, soit 147,02 € par enfant pour le séjour.

Pour information, la commune subventionne chaque année la coopérative scolaire à hauteur de 1 000,00€.

Le compte de la coopérative scolaire présente à ce jour un solde positif de 6 288,55 €.

Budget de la classe de mer (proposition de M. le Maire) :

Dépenses		Recettes	
Transport	1 780,38 €	Coopérative	6 000 €
Hébergement en pension complète et activités	9 806,20 €	Familles	2 840 €
		Mairie	2 750 €
TOTAL	11 586,58 €	TOTAL	11 590 €

La subvention de la mairie pourrait s'articuler de la manière suivante : 1 780,38€ (prise en charge du transport) et 970 € de subvention exceptionnelle versée à la coopérative scolaire.

Il est demandé au conseil municipal de prendre une décision de principe dès ce soir afin que l'équipe enseignante puisse affiner le projet avec un budget définit et le proposer aux familles pour un étalement des paiements.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Accepte :

- la prise en charge financière du transport en car soit 1 780,38 € selon les devis fournis,
- d'accorder une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de 970 € sur le budget 2022.

En outre il est demandé à l'école Hergé de bien vouloir pratiquer un prix demi-tarif pour le 2^{ème} enfant des familles dont deux enfants partent en classe de mer. Pour que les frais soient couverts, il serait possible d'envisager un tarif de 80€/enfant et de 40€ pour le 2^{ème} enfant (5 familles ont 2 enfants qui partent et

28 familles n'ont qu'un enfant participant).

N° 22/48

Convention d'Adhésion à la mission « Santé Prévention » avec le CDG 76

M. le Maire explique que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc. Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Adhère à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Autorise l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.).

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire lève la séance à 22h10.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Maire Franck MEYER	Secrétaire de séance Martine LUGAND
-----------------------	--